



**Saint-Symphorien-  
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 29

Présents : 24  
Pouvoir : 3  
Absents : 2  
Quorum : 15

**MEMBRES PRESENTS :**

L'an deux mil vingt-deux, le 29 novembre, 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 23 novembre, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire

Secrétaire : Séverine MORA

Pierre BALLELIO - Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - René WINTRICH - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Pascale LUCARELLI - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Nicolas VERVLIET - Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET

**POUVOIRS :**

Christian ROYET qui a donné procuration à Sylvie CARRE  
Bruno BARAZZUTTI qui a donné procuration à Geneviève GLEYNAT  
Arnaud DELEU qui a donné procuration à Nicolas VERVLIET

**ABSENT (E)S :**

Sylvie COLOMBET - Brigitte HILBOLD

**OBJET : TITRE-ADMISSION EN NON-VALEUR**

AB/Traité en commission " Administration Générale " le mardi 22 novembre 2022

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,  
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution.  
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 241,05 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable :
  - ✓ Année 2017 à 2021 restaurant scolaire 241,05 €

La dépense en résultant sera imputée au compte 6541 du budget de la commune.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

■ télétransmis en Préfecture  
Le 1<sup>er</sup> décembre 2022

■ Date de mise en ligne sur  
le site Internet de la collectivité  
le 1<sup>er</sup> décembre 2022



Pierre BALLELIO

Séverine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

recours formé contre la présente délibération  
Accusé de réception en préfecture  
069-216902916-20221129-DELIB2022-69-DE  
Date de télétransmission : 01/12/2022  
Date de réception préfecture : 01/12/2022